

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
—
MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER
—

Circulaire du 15 février 2007 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République

NOR : INTA0700019C

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer à
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires.*

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2007 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2007. Le scrutin a lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales est jointe à la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la diffusion à tous les maires au plus tard le 20 mars 2007.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : elections@exac.ctiac.dti.mi ou, à défaut, par télécopie au 01-40-07-60-01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit être adressée au bureau des affaires politiques et des libertés publiques du ministère de l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.baplp@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01-53-69-20-97.

SOMMAIRE

1. Textes applicables à l'élection du Président de la République
2. Opérations préparatoires au scrutin
 - 2.1. Désignation des bureaux de vote
 - 2.2. Présentation des candidats et établissement de la liste par le Conseil constitutionnel
 - 2.3. Représentants départementaux des candidats
 - 2.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin
 - 2.5. Vote par procuration
 - 2.6. Bulletins de vote
 - 2.6.1. Impression des bulletins
 - 2.6.2. Diffusion des bulletins
3. Propagande électorale
 - 3.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale
 - 3.2. Commission nationale de contrôle
 - 3.3. Commission locale de contrôle
 - 3.3.1. Rôle de la commission locale de contrôle
 - 3.3.2. Dépôt des documents électoraux
 - 3.4. Réunions électorales
 - 3.5. Campagne par voie de presse
 - 3.6. Campagne à la radio et à la télévision
 - 3.7. Affiches électorales
 - 3.8. Déclarations envoyées aux électeurs

- 3.9. Moyens de propagande autorisés et interdits sur internet
 - 3.9.1. Publicité commerciale et internet
 - 3.9.2. Suspension des sites internet à l'issue de la campagne électorale
- 3.10. Moyens de propagande interdits
- 4. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes
 - 4.1. Commission de contrôle des opérations de vote
 - 4.2. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel
 - 4.3. Affiches à apposer dans les bureaux de vote
 - 4.4. Documents à déposer sur la table de vote
 - 4.5. Constitution d'office des bureaux de vote
 - 4.6. Transmission des résultats par les maires
 - 4.7. Communication des listes d'émargement
- 5. Commission de recensement des votes
 - 5.1. Constitution de la commission - Fonctionnement
 - 5.2. Rôle de la commission
 - 5.2.1. Centralisation des résultats
 - 5.2.2. Vérification des opérations de dépouillement
 - 5.2.3. Totalisation des résultats
 - 5.2.4. Etablissement du procès-verbal
 - 5.2.5. Transmission du procès-verbal
 - 5.2.6. Communication et proclamation des résultats
- 6. Réclamations et recours
- 7. Dispositions financières
 - 7.1. Détermination des tarifs d'impression et d'affichage
 - 7.1.1. En métropole
 - 7.1.2. Outre-mer
 - 7.2. Dépenses de propagande remboursées par l'administration centrale du ministère de l'intérieur
 - 7.2.1. Modalités de remboursement des frais d'impression et d'acheminement des déclarations et des affiches
 - 7.2.2. Modalités de décompte des quantités de documents à rembourser
 - 7.2.3. Bénéficiaires des remboursements de l'Etat
 - 7.3. Dépenses de propagande prises en charge par vos soins
 - 7.3.1. Frais d'impression des bulletins de vote
 - 7.3.2. Frais d'apposition des affiches
 - 7.3.3. Remontées d'informations sur les dépenses de propagande
 - 7.4. Dépenses de libellé et de mise sous pli
 - 7.4.1. Calcul du crédit global forfaitaire disponible
 - 7.4.2. Répartition du crédit global disponible.
 - 7.4.3. Etat récapitulatif des attributions individuelles
 - 7.5. Indemnités allouées aux secrétaires de la commission locale de contrôle
 - 7.6. Frais de fonctionnement et de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote
 - 7.7. Indemnités allouées aux personnels de préfecture pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales
 - 7.8. Fourniture d'imprimés
 - 7.9. Frais d'assemblées électorales
 - 7.10. Dépenses postales
 - 7.10.1. Périmètre de la convention
 - 7.10.2. Barèmes de référence applicables

7.10.3. Règles de compétences territoriales

7.10.4. Modalités de paiement - Second tour

7.11. Transmission des résultats du scrutin

7.12. Crédits provisionnels

ANNEXE I. – CALENDRIER

ANNEXE II. – MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

ANNEXE III. – ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

ANNEXE IV. – COORDONNÉES UTILES

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire aux îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : article 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2^e alinéa), 46, 48, 49 et 50.
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005.
- Loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007- ... du ... 2007 [à préciser].
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.
- Code électoral :
 - articles L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L.52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (4^e alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, LO 135-1, L. 199, L. 200, L. 203, L. 293-1, L. 293-2, L. 328-1-1, L. 334-4 à l'exclusion, dans le premier alinéa, des mots : « , à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 », L. 338-1, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 rendus applicables par la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;
 - articles R. 1^{er} à R. 25 pris en application des articles L. 9 et L. 16, eux-mêmes rendus applicables par la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;
 - articles R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 36, R. 39 et R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, R. 172-1, R. 176-1, R. 176-2, R. 176-6, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 rendus applicables par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;
- Arrêté du 16 octobre 2006 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

2. Opérations préparatoires au scrutin

Dès la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, vous devez en adresser copie à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

2.1. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2006 ou après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

2.2. Présentation des candidats et établissement de la liste par le Conseil constitutionnel

L'envoi des présentations des candidats est régi par l'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962 et par le titre I^{er} du décret du 8 mars 2001.

Les modalités d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat sont précisées dans la circulaire n°NOR/INT/A/07/00013/C du 30 janvier 2007.

Le Conseil constitutionnel peut vous demander de vérifier l'authenticité des signatures et mentions figurant sur les présentations. Les noms des présentateurs dont vous pouvez avoir connaissance doivent rester confidentiels.

La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel vous est notifiée, pour chaque tour de scrutin, par la voie la plus rapide. Dès réception, il vous appartient de faire apposer cette liste sur les emplacements d'affichage administratif de vos services et de la communiquer aussitôt à tous les maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ceux-ci de les apposer sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Il vous appartient d'indiquer en même temps aux maires qu'ils ont la charge d'aménager les emplacements d'affichage prescrits par les articles L. 51 et R. 28 en fonction du nombre de candidats, pour l'ouverture de la campagne électorale (lundi 9 avril 2007 à zéro heure). Ces emplacements sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

2.3. Représentants départementaux des candidats

Chaque candidat a le droit de désigner un représentant départemental, dans le ressort de votre département ou de votre collectivité, habilité à intervenir en son nom et chargé de suivre la campagne électorale, les opérations de vote et les travaux de la commission de recensement des votes.

Les candidats ne doivent désigner qu'un seul représentant par département ou par collectivité d'outre-mer. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités d'outre-mer.

Les représentants départementaux des candidats doivent justifier de leur identité et de leur délégation auprès de vos services. Ils doivent communiquer, à cette occasion, leurs nom, prénoms, profession, adresse et numéros de téléphone et déposer leur signature. Vous devez ensuite communiquer ces informations à la Commission nationale de contrôle, au ministère de l'intérieur et au ministère de l'outre-mer pour ce qui concerne les départements et collectivités d'outre-mer, dans les meilleurs délais (*cf.* coordonnées en annexe IV).

Le représentant départemental a la faculté de déléguer ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, par mandat écrit et signé, à un ou plusieurs mandataires communaux ou intercommunaux.

Afin de permettre aux maires de s'assurer de l'authenticité des désignations, il vous appartient de porter à leur connaissance, au plus tard le 12 avril 2007, les nom, prénoms et fac-similé de signature du représentant départemental de chaque candidat, seul habilité à désigner des mandataires communaux ou intercommunaux, eux-mêmes habilités à désigner dans les bureaux de vote des délégués, assesseurs ou scrutateurs.

2.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Cette dérogation n'est possible que sur proposition ou après avis des maires, et dans les seules communes où des circonstances particulières la justifient. En toute hypothèse, le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 17 avril 2007 ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le lundi 16 avril 2007.

2.5. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Il vous est rappelé que les règles applicables en matière d'établissement des procurations ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Le décret n° 2007-99 du 25 janvier 2007 portant modification du livre V de la partie réglementaire du code électoral a étendu les dispositions du décret du 11 octobre 2006 aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié, le volet destiné au mandataire ayant été supprimé. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

2.6. Bulletins de vote

2.6.1. Impression des bulletins

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés sur papier blanc par vos soins.

Il convient sur ce point de vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00088/C du 9 octobre 2006 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République et au modèle joint en annexe II. Les délais imposés aux imprimeurs découlent :

- pour le premier tour, de la date de publication des candidatures au *Journal officiel*, soit au plus tard le vendredi 6 avril 2007 ;
- pour le second tour, de la date de publication au *Journal officiel* des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter, soit au plus tard le vendredi 27 avril 2007 ;
- de la date fixée pour la remise des déclarations auprès de vos services (cf. 3.3.2).

2.6.2. Diffusion des bulletins

Il vous appartient de remettre les bulletins à la commission locale de contrôle chargée d'adresser, au plus tard le mercredi 18 avril 2007 pour le premier tour et le jeudi 3 mai 2007 pour le second tour, un premier jeu aux électeurs, un second aux maires.

L'administration ayant la responsabilité de la fourniture des bulletins de vote, votre attention est appelée sur la nécessité absolue pour vos services d'être en mesure, après les envois réglementaires effectués par la commission locale de contrôle, de remédier immédiatement par les moyens appropriés aux erreurs de destination, pertes de colis, omissions ou soustractions de bulletins qui pourraient se produire, afin que tous les bureaux de vote soient en possession le jour du scrutin d'un nombre de bulletins de chaque candidat au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

3. Propagande électorale

3.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 9 avril 2007 à zéro heure et prend fin le samedi 21 avril 2007 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 5 mai 2007 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du vote le samedi.

3.2. Commission nationale de contrôle

L'article 13 du décret du 8 mars 2001 modifié institue une Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale. Cette commission est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs, soit le vendredi 23 février 2007.

Vous devez rendre compte à la commission ainsi qu'au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, par les moyens les plus rapides, de tout incident survenu au cours de la campagne, sans préjudice, par ailleurs, des contacts directs entre la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale et la commission locale de contrôle.

3.3. Commission locale de contrôle
(Art. 19 du décret du 8 mars 2001 et art. R. 32 à R. 34)

Il vous appartient d'instituer par arrêté la commission locale de contrôle et de procéder à son installation au plus tard le vendredi 30 mars 2007 selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle.

La commission locale de contrôle comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président (1) ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général (le receveur des finances à Mayotte ou le payeur à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission.

La commission locale de contrôle siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer. Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre le président et vous.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Vous rendrez compte à la Commission nationale de contrôle, dont le siège est au Conseil d'Etat, 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, de l'installation de la commission locale de contrôle. Vous lui adresserez copie de l'arrêté constitutif de cette commission qui indiquera le siège de celle-ci.

La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

3.3.1. Rôle de la commission locale de contrôle

Aux termes de l'article 19 du décret du 8 mars 2001, la Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. La commission locale de contrôle doit par ailleurs saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission locale de contrôle le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2007 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L. 11-2 et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35, soit par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40 ;

b) adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (18 avril 2007) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (3 mai 2007) à tous les électeurs, les déclarations et bulletins. Si le nombre de déclarations remises par le représentant d'un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'expédition en doit être faite en se conformant aux indications écrites du représentant du candidat ;

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au *b)*, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission locale de contrôle, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux, matériels.

(1) Aux îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

A cet égard, rien ne s'oppose à ce que des échelons d'exécution, chargés des travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents électoraux, soient mis en place notamment dans les chefs-lieux d'arrondissement ou les subdivisions administratives. Une telle organisation ne peut relever toutefois que de l'autorité de la commission locale de contrôle, responsable de l'envoi de la propagande.

3.3.2. Dépôt des documents électoraux

a) Bulletins de vote

Vous devez vérifier que les bulletins de vote, imprimés à votre diligence, sont conformes au modèle joint en annexe II. Les imprimeurs n'ont pas à adresser de bulletins de vote directement à la commission locale de contrôle ou aux maires.

Les bulletins de vote doivent être expédiés par la commission locale de contrôle, en même temps que les déclarations aux électeurs ; vous devez donc veiller à ce que les livraisons de bulletins soient effectuées à des dates permettant la meilleure organisation possible des travaux de la commission.

b) Déclarations des candidats

Les déclarations imprimées à la diligence des représentants des candidats sont déposées par eux auprès de vos services en vue de leur contrôle. Les déclarations reconnues conformes sont aussitôt remises par vos soins à la commission locale de contrôle (cf. 3.8).

Vous fixerez par arrêté, dans la mesure du possible au 10 avril 2007 à 12 heures pour le premier tour et au 30 avril 2007 à 12 heures pour le second tour, la date limite de dépôt des déclarations auprès de vos services, au-delà de laquelle la commission ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs (cf. calendrier en annexe I).

La vérification de la conformité des déclarations avec le texte type adressé par la Commission nationale de contrôle relevant de votre seule compétence, ces documents ne peuvent, en aucun cas, être remis directement à la commission locale de contrôle par les imprimeurs ou les représentants des candidats.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, ces dates ne peuvent être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la Commission nationale de contrôle.

Par ailleurs, il est rappelé que l'obligation faite aux imprimeurs et aux éditeurs d'accomplir les formalités du dépôt légal ne concerne pas les documents électoraux.

3.4. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.5. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 auquel renvoient l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée et l'article 14 du décret du 8 mars 2001.

3.6. Campagne à la radio et à la télévision

La durée et la répartition des émissions sont déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 8 mars 2001. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine.

3.7. Affiches électorales

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, chaque candidat dispose, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage :

- d'une affiche de grand format énonçant ses déclarations, d'une hauteur maximale de 841 mm et d'une largeur maximale de 594 mm.

Le texte de cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national. Pour assurer cette uniformité, la Commission nationale de contrôle vous adressera l'affiche type de chaque candidat. Au cas où vous constateriez une absence de conformité d'une affiche apposée avec l'affiche type, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

- d'une affiche de petit format annonçant la tenue des réunions électorales, qui doit être de format maximal 297 x 420 millimètres et ne contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat, ainsi que, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Sur le territoire national, les affiches sont apposées sur les emplacements réservés à cet effet par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité. Il leur appartient également de remplacer, le cas échéant, les affiches détériorées. L'affichage du texte des déclarations des candidats n'est donc plus assuré par la commission locale de contrôle.

3.8. Déclarations envoyées aux électeurs

Conformément aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur papier blanc et feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national.

La Commission nationale de contrôle doit vous adresser le texte type de la déclaration de chaque candidat ; les déclarations sont imprimées par les soins de chaque candidat ou de leurs représentants et déposées auprès de vos services. Vous en vérifierez la conformité au document type et les remettrez ensuite à la commission locale de contrôle chargée de leur envoi aux électeurs (cf. 3.3.2 b.).

En cas de non-conformité, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

Vous informerez aussi rapidement que possible les représentants des candidats des lieux de mise sous pli.

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les candidats peuvent, s'ils le désirent, joindre à leur déclaration en français envoyée aux électeurs une déclaration en allemand qui est la traduction de la précédente, et accompagner l'affiche énonçant les déclarations du candidat sur les emplacements d'affichage d'une seconde affiche identique rédigée en allemand.

En Polynésie française, les candidats peuvent, dans les mêmes conditions, joindre à leur déclaration en français, une déclaration en tahitien qui est la traduction de la précédente et accompagner l'affiche énonçant les déclarations du candidat d'une seconde affiche identique rédigée en tahitien.

Les traductions en allemand et en tahitien sont homologuées par la Commission nationale de contrôle.

3.9. Moyens de propagande autorisés et interdits sur internet

3.9.1. Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

3.9.2. Suspension des sites internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le

caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification après cette date limite.

3.10. *Moyens de propagande interdits*

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} octobre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (1) (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (2) (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat bénéficiant, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros (3) et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2007 :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (4) (art. L. 90) ;
- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) (5), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (art. R. 94).

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion s'applique à l'élection du Président de la République. La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

(1) 1 090 800 CFP.

(2) 9 090 000 CFP.

(3) 454 500 CFP.

(4) 1 090 800 CFP.

(5) 454 500 CFP.

4. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont celles des articles L. 53, L. 54, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, R. 40, R. 42 à R. 66-1, R. 67 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, des articles 22 à 24 du décret du 8 mars 2001 et de la circulaire NOR/INT/A/06/00092/C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

4.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mercredi 18 avril 2007 ou le mardi 17 avril 2007, lorsque le vote a lieu le samedi. Les rapports éventuellement dressés par lesdites commissions doivent être joints à l'exemplaire du procès-verbal de la commission départementale de recensement expédié au Conseil constitutionnel (cf. 5.2.5).

4.2. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales. Comme l'y autorisent l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel peut désigner en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués, ainsi que leur zone géographique de contrôle et, le cas échéant, leur numéro de téléphone portable vous seront communiqués par le président de la cour d'appel de votre ressort et, outre-mer, par le président du tribunal administratif. Vous en informerez immédiatement les maires de votre département ou collectivité.

Il importe, au-delà de ses délégués, que le Conseil constitutionnel soit tenu informé de tout incident grave qui pourrait surgir lors du déroulement du scrutin. Vous voudrez bien l'en aviser sans délai (Conseil constitutionnel, téléphone : 01 40 15 30 00 et télécopie : 01 40 15 30 80), ainsi que le ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, par les moyens les plus rapides.

4.3. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 16 octobre 2006) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

4.4. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre d'exemplaires suffisant, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

4.5. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales) (1). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'Etat placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (2). Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Vous tiendrez informé des mesures que vous serez amenés à prendre le Conseil constitutionnel et les délégués qu'il aura éventuellement désignés dans votre département ou votre collectivité pour suivre le déroulement des opérations électorales, et vous en rendrez compte au ministère de l'intérieur.

4.6. *Transmission des résultats par les maires*

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission de recensement (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République). Les procès-verbaux vous sont transmis sans délai (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes (cf. 5.1), vous êtes invité à privilégier la transmission par porteur vers vos services et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (brigade de gendarmerie, personnel des sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, etc.).

En Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, il sera fait application de l'article 38 du décret du 8 mars 2001 modifié :

« Le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.

« Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer aux vues des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

« Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès verbal. »

En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte peut également être faite dans les conditions définies à l'article 38 du décret du 8 mars 2001.

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 2 mai 2007.

(1) Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

(2) Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

4.7. *Communication des listes d'émargement*

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin soit à vos services, soit à la mairie. Les mandataires des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

5. **Commission de recensement des votes**

L'article 25 du décret du 8 mars 2001 prévoit que le recensement des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité d'outre-mer, par une commission de recensement siégeant au chef-lieu.

5.1. *Constitution de la commission - Fonctionnement*

La commission de recensement comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président (1) ;
- deux magistrats désignés par la même autorité.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder à ces trois désignations.

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit une telle possibilité. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à ces fonctions.

Il vous revient également de fixer par arrêté la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission, étant précisé que le lieu choisi doit, en principe, être situé au sein de vos services.

Vous devez informer le Conseil constitutionnel du nom du président de la commission de recensement et du moyen de le joindre téléphoniquement durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats, pendant laquelle une permanence doit être assurée.

Si, en vertu de l'article 28 du décret du 8 mars 2001, le recensement des votes doit être effectué au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, il importe que le Conseil constitutionnel puisse commencer dès le lundi après-midi la vérification des premiers procès-verbaux des commissions de recensement. Il conviendra donc, pour la commission, de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission (cf. 5.2.5 a.). A cette fin, il pourra vous paraître indispensable, ainsi qu'au président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous ferez en sorte que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (art. 27 du décret du 8 mars 2001).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission de recensement des votes.

5.2. *Rôle de la commission*

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie d'urgence au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

5.2.1. *Centralisation des résultats*

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

(1) Aux îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Outre-mer, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, de difficultés de communication, ou de toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant les résultats des bureaux de vote et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (art. 28 du décret du 8 mars 2001).

5.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

L'article 58 de la Constitution confère au Conseil constitutionnel une compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République. En conséquence, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit se borner à les mentionner sur son propre procès-verbal. Elle ne doit pas davantage se prononcer sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie : elle doit seulement les transmettre au Conseil constitutionnel.

Néanmoins, la commission doit trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et, en particulier, apprécier la validité de ceux-ci sans préjudice des pouvoirs du Conseil constitutionnel. Je vous rappelle que la validité des bulletins est régie par les articles L. 65 et L. 66, ainsi que par l'article 24 du décret du 8 mars 2001.

5.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine, pour l'ensemble du département ou de la collectivité d'outre-mer :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France votant à l'étranger pour l'élection du Président de la République ;
- le nombre de votants d'après les listes d'émargement ;
- le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

5.2.4. Etablissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application « Elections » du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, déterminée en fonction de la transmission du procès-verbal au Conseil constitutionnel, au plus tard le mardi suivant chaque tour de scrutin à 9 heures, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire.

5.2.5. Transmission du procès-verbal

a) Le premier exemplaire du procès-verbal de la commission doit être transmis immédiatement, sous pli scellé, au Conseil constitutionnel dans les conditions qui vous seront précisées par une circulaire ultérieure.

Seuls sont joints à ce premier exemplaire du procès-verbal les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement, ainsi que leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales un an après l'élection.

Le second exemplaire du procès-verbal de la commission est également conservé dans vos services.

Le procès-verbal complémentaire, éventuellement établi lorsque des procès-verbaux communaux parviennent à la commission de recensement postérieurement au premier envoi adressé au Conseil constitutionnel, ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas sur le premier procès-verbal ; il est expédié dans les mêmes conditions au Conseil constitutionnel.

b) Par ailleurs, pour assurer l'information immédiate du Conseil constitutionnel, vous devez inviter le président de la commission de recensement à lui adresser, dès la réception du procès-verbal, un message acheminé par les voies les plus rapides qui comportera les rubriques suivantes :

1° Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :

- nombre des électeurs inscrits ;
- nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

2° Nature des réclamations contre l'élection.

3° Résultats communiqués par vous-même en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus. Dans ce cas, vous communiquez l'ensemble des informations prévues au 1° ci-dessus.

5.2.6. Communication et proclamation des résultats

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) (1).

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection.

La commission de recensement des votes doit donc s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle a arrêtés.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans sa recommandation du 7 novembre 2006 a demandé à l'ensemble des services de radio et de télévision de ne pas diffuser de résultats partiels ou définitifs du scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote dans le territoire concerné (métropole ou collectivité située en outre-mer). Les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain doivent donc s'abstenir de faire connaître avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux enregistrés dans des collectivités situées en outre-mer ou dans des bureaux de vote des Français établis hors de France.

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, tout comportement contraire à cette recommandation.

6. Réclamations et recours

I. – Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30, 1^{er} alinéa, du décret du 8 mars 2001).

II. – Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001)

III. – Le représentant de l'Etat, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin dans la commune concernée, défère directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, les opérations de vote d'une commune

(1) 454 500 CFP.

dans laquelle les conditions et formes légales et réglementaires n'ont pas été observées (art. 30, deuxième alinéa, du décret du 8 mars 2001). Dans une telle éventualité, vous devriez informer aussitôt de vos diligences le ministère de l'intérieur, et le cas échéant le ministère de l'outre-mer.

IV. – Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, l'ensemble des opérations électorales (art. 30, troisième alinéa, du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations (art. 58 de la Constitution et art. 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, rendu applicable par l'article 3-III de la loi du 6 novembre 1962).

7. Dispositions financières

Conventions d'écriture :

- les affiches énonçant les déclarations du candidat (hauteur maximale de 841 millimètres et largeur maximale de 594 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches grand format » ;
- les affiches annonçant la tenue des réunions électorales (affiches de format 297x 420 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches petit format » ;
- l'ensemble de la procédure de mise en place des déclarations et des bulletins de vote entre le lieu d'impression et le siège de la commission locale de contrôle est désigné ci-après sous le terme : « acheminement ».

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur le programme « Vie politique, culturelle et associative » (232) action 02.

7.1. Détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Aux termes de l'article 20 du décret du 8 mars 2001, l'Etat prend directement en charge :

- le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations des candidats;
- le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches grand et petit format ;
- les dépenses provenant des opérations effectuées par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale et les commissions locales de contrôle ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations doivent être imprimées sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale pourra toutefois décider que les documents produits à partir de papier ne répondant pas à ces critères seront quand même remboursés si le candidat s'est trouvé dans l'impossibilité, dûment constatée, d'être approvisionné en papier de qualité écologique du fait, par exemple, d'une rupture de stock.

7.1.1. En Métropole

Conformément à l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Vous ne devez donc plus prendre d'arrêtés départementaux de tarification pour l'élection du Président de la République.

7.1.2. Outre-mer

A. – FIXATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT

L'article 21 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous devez distinguer dans votre arrêté deux situations différentes :

1. lorsque les déclarations et les affiches (grand et petit format) sont imprimées pour plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer : vous fixez dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités supérieures à celles qui suffiraient pour approvisionner votre seule collectivité. Vous tiendrez compte à cet effet du barème national ;

2. lorsque les déclarations et les affiches sont imprimées pour une seule collectivité : vous devrez fixer dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités suffisantes pour approvisionner la seule collectivité. Vous devrez néanmoins veiller à ce que le barème retenu soit cohérent avec ceux des collectivités proches. A cet égard, la commission prévue à l'article R. 39 ne formule qu'un simple avis qui ne lie pas votre décision.

NB : vous fixez le tarif d'impression des déclarations sur double feuillet en tenant compte du conditionnement. En toute hypothèse, le barème applicable aux déclarations livrées encartées doit être inférieur à celui applicable aux déclarations qui ne le sont pas.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne en fait essentiellement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est-à-dire à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

B. – PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Indépendamment des visas et de l'article final d'exécution, votre arrêté doit comporter au moins les éléments suivants :

- a) l'indication que le tarif constitue un maximum et non un remboursement forfaitaire ;
- b) la mention du montant des remboursements par catégorie de documents ou selon la qualité de papier utilisé, et éventuellement des tarifs différenciés (formats réduits, présentation encartée ou non encartée) ;
- c) la mention d'un tarif spécifique pour le second tour, le cas échéant, et l'obligation de produire à chaque fois tous les justificatifs nécessaires ;
- d) l'indication selon laquelle le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1 bis, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08) est seul compétent pour rembourser les frais d'impression et d'acheminement des affiches grand format, des affiches petit format, et des déclarations.

L'existence d'un scrutin à deux tours, qui se traduit concrètement par un resserrement strict des délais de fabrication, justifie un dépassement des tarifs, *a priori* exclusivement pour le second tour.

Deux hypothèses sont couramment admises :

- a) votre arrêté peut prévoir un tarif maximal de remboursement propre au second tour sous la forme d'une hausse, ne pouvant excéder 10 %, appliquée au tarif du premier tour ;
- b) si votre arrêté ne prévoit pas de tarif propre au second tour, le paiement ne peut s'effectuer que sur présentation d'une attestation de l'imprimeur sur la base des heures supplémentaires ou de nuit. Normalement, ce supplément est défini par une convention collective.

Vous devez cependant éviter des systèmes de dérogation cumulatifs qui rendraient fictive votre tarification de base.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, préciser le détail des prestations obligatoirement incluses dans le tarif et qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, empaquetage, etc.).

Il vous appartient d'adresser au ministère de l'intérieur (par courriel ou fax) un exemplaire de votre arrêté dans les meilleurs délais après adoption.

7.2. Dépenses de propagande remboursées par l'administration centrale du ministère de l'intérieur

L'administration centrale du ministère de l'intérieur prend directement en charge les frais d'impression et d'acheminement des documents de propagande officielle.

7.2.1. Modalités de remboursement des frais d'impression et d'acheminement des déclarations et des affiches

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour rembourser, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté national conjoint et les arrêtés des représentants de l'Etat pour les départements et collectivités d'outre-mer, les frais d'impression et d'acheminement des documents de propagande officielle.

En conséquence, vous devez transmettre sans délai les demandes de remboursement de ces frais dont vous seriez saisis au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur.

7.2.2. Modalités de décompte des quantités de documents à rembourser

Il vous appartient d'attester les quantités exactes à rembourser. Vous devez en conséquence veiller à faire établir par le Président de la commission locale de contrôle, dès réception par cette dernière des déclarations, l'attestation dont le modèle figure en annexe III. Ces attestations sont rédigées pour chaque tour.

Si le candidat fait appel à plusieurs imprimeurs, il y a autant d'attestations que d'imprimeurs. Ces attestations, établies avec le plus grand soin, puisqu'elles conditionnent le mandatement des sommes dues, doivent être adressées au ministère de l'intérieur, bureau des élections et des études politiques, dans les plus brefs délais et sans attendre le scrutin. Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur doit ainsi être en possession des différentes attestations concernant les candidats au plus tard le vendredi 20 avril 2007 pour le premier tour et le vendredi 4 mai 2007 pour le second tour.

En cas de contestation portant notamment sur une éventuelle discordance entre les quantités dont feraient Etat l'imprimeur, le transporteur ou la commission de contrôle, c'est la quantité fixée par la commission qui doit seule être prise en considération.

7.2.3. Bénéficiaires des remboursements de l'Etat

La qualité de créancier est établie pour le seul candidat qui est remboursé au vu d'une facture acquittée.

Toutefois, pour des raisons de commodité, le candidat peut faire connaître au ministère de l'intérieur, par courrier revêtu de son paraphe personnel, l'identité du créancier, qui peut être, selon les cas, un imprimeur, un transporteur, ou tout autre prestataire désigné par lui à cet effet.

Le ministère de l'intérieur remboursant directement la quasi-totalité des dépenses de propagande officielle, la qualité de créancier ne peut être établie que par le candidat lui-même et non par son représentant départemental.

7.3. Dépenses de propagande prises en charge par vos soins

Vous prendrez en charge, sur les crédits que le ministère de l'intérieur vous aura délégués, les frais suivants :

7.3.1. Frais d'impression des bulletins de vote

L'article 23 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Par circulaire NOR/INT/A/06/00088/C du 9 octobre 2006, vous avez été informés des modalités d'impression et de mise à disposition des bulletins de vote par vos soins.

Les dépenses résultant de la confection des bulletins de vote sont réglées par vos soins sur production des factures établies par les imprimeurs.

Le règlement de ces frais de livraison a lieu sur présentation des pièces justificatives, c'est-à-dire d'une facture correspondant à la prestation considérée, pour des quantités rigoureusement conformes à celles commandées par l'administration et reçues par la commission de contrôle.

7.3.2. Frais d'apposition des affiches

Les factures relatives à la pose de ces affiches sont payées directement aux afficheurs au moyen des crédits qui vous sont délégués, après contrôle et sur la base des tarifs fixés par arrêté national en métropole ou par votre arrêté local en outre-mer.

Les quantités admises à remboursement correspondent au nombre réel d'emplacements d'affichage de votre département ou collectivité qui peut être légèrement inférieur au nombre d'affiches admises à remboursement pour les frais d'impression.

Au cas où un candidat ou son représentant départemental affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement de la dépense correspondante est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche par ses soins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement, calculé en l'occurrence sans TVA.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé. Vous en informerez sans délai le ministère de l'intérieur.

Dans ce cas, la qualité de créancier peut être établie par le représentant départemental du candidat mais uniquement pour le remboursement, à votre charge, des frais d'apposition.

Il vous est rappelé que vous n'êtes plus chargés de l'apposition des affiches, qui sont, conformément à l'article 17 du décret du 8 mars 2001, « apposées par les soins du candidat ou de ses représentants », qu'il s'agisse des affiches grand format ou petit format.

7.3.3. Remontées d'informations sur les dépenses de propagande

Vous voudrez bien rendre compte au ministère de l'intérieur, au plus tard le 15 juillet 2007, des dépenses effectivement remboursées par vos soins et, le cas échéant, des demandes de remboursement qui vous ont été adressées.

Toutes les dépenses de propagande non prises en charge par l'Etat au titre du décret du 8 mars 2001 doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat.

7.4. *Dépenses de libellé et de mise sous pli*

L'article 20 du décret du 8 mars 2001 prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission locale de contrôle instituée dans chaque département ou collectivité d'outre-mer, ainsi que celles résultant de son fonctionnement.

7.4.1. Calcul du crédit global forfaitaire disponible

Les dépenses résultant de la préparation de l'envoi aux électeurs des plis et celles liées à la mise en place dans les mairies des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin sont prises en charge par l'Etat.

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (hors titre 2) et de rémunérations (titre 2), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des professions de foi et des bulletins de vote, mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

Un crédit global forfaitaire vous sera délégué sur le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » action 02, pour le règlement de ces dépenses, en titre 2 (dépenses de personnel) pour les rémunérations des personnels fonction publique et hors fonction publique, ainsi que pour les charges sociales, et/ou en titre 3 pour les dépenses matérielles, ou si vous recourrez à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance. La répartition entre titre 2 et titre 3 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie, ou que vous recouriez à un marché de routage, l'enveloppe départementale est calculée sur la base de 0,30 euro par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2007, jusqu'à six candidats inclusivement, lorsque le nombre de documents à mettre sous pli (déclaration ou bulletin de vote) est inférieur ou égal à douze, ce qui correspond à une propagande « complète » pour six candidats. En conséquence pour le second tour, elle est calculée sur la base de 0,30 euro par électeur inscrit.

Une majoration de 0,04 euro par candidat supplémentaire au-delà de six est effectuée. Pour les documents traduits (Polynésie française, Alsace-Moselle), chaque document traduit supplémentaire engendre la majoration du crédit de 0,02 euro.

Dans l'hypothèse où les déclarations d'un candidat vous parviendraient trop tardivement pour être utilement envoyées aux électeurs, le crédit additionnel serait alors seulement de 0,02 euro par électeur.

Cette enveloppe ne comprend pas le montant des charges sociales des recrutements directs (part patronale imputée).

Elle ne comprend pas non plus les frais de transport que vous seriez amenés à engager pour acheminer les documents qui vous seraient livrés dans un lieu différent de celui de leur mise sous pli. Ces frais seront pris en charge sur le titre 3.

7.4.2. Répartition du crédit global disponible.

Le crédit global qui vous est délégué peut être utilisé pour la rémunération des personnels (en titre 2) et/ou la rémunération d'une prestation de service (titre 3), ainsi que pour la prise en charge de frais divers liés au fonctionnement de la commission de contrôle, conformément à ce que vous avez indiqué dans votre budget prévisionnel.

A. – RECRUTEMENT DE PERSONNEL

L'enveloppe théorique départementale doit vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle ne pourra excéder le niveau supérieur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, qui peut être accordée aux personnels, c'est-à-dire 945 euros, par tour de scrutin, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli. La rémunération des personnels doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

A. – 1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'Etat, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

A. – 2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

A. – 3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'Etat (arrêt Berkani du 25 mars 1996 du tribunal des conflits). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail, et procéder au règlement des charges sociales (part patronale) à part.

Il est courant dans cette hypothèse de recruter des personnes sans emploi pour effectuer la mise sous pli de la propagande et des bulletins de vote. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par les Assedic, vous devez prendre, en application des articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40 du code du travail, un arrêté reconnaissant d'intérêt général ces travaux.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

A. – 4° Les charges sociales (part patronale) des personnels décrits au 3° sont prises en compte séparément sur le titre 2. Ces charges sociales correspondent au rôle d'employeur de l'Etat. C'est pourquoi elles couvrent la part patronale de la rémunération des agents recrutés directement par ses soins, à l'exclusion de toute autre prestation. En revanche, la part salariale reste bien incluse dans l'enveloppe théorique maximale qui vous est déléguée.

B. – PRESTATIONS DE SERVICES - MARCHÉS DE ROUTAGE ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

B. – 1° Les commandes passées par vos soins au titre du libellé et de la mise sous pli sont comprises dans l'enveloppe théorique définie précédemment, quel qu'en soit le contexte, en particulier dans l'hypothèse du recours à une prestation de routage. Il est rappelé que si cette dernière nécessite la conclusion d'un marché public, vous devez, au titre du contrôle financier, obtenir le visa préalable du comptable public, assorti de la disponibilité des autorisations d'engagement.

B. – 2° Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim), aucun dépassement de l'enveloppe n'est autorisé.

Ces dépenses sont imputées et déléguées en titre 3 « dépenses de fonctionnement ».

C. – FRAIS DIVERS

L'enveloppe théorique relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais de fonctionnement divers (location de salle, etc.), ceux afférents à la mise en place des bulletins de vote dans les mairies et, d'une manière générale tous les frais liés au fonctionnement de la commission locale de contrôle.

Compte tenu du tonnage important de documents électoraux que la commission locale de contrôle doit réceptionner et répartir dans les délais très courts, un crédit peut vous être délégué pour le paiement des dépenses éventuelles, engagées avec votre approbation, pour la manutention et le camionnage de ces documents entre le siège de la commission et les lieux où s'effectuent les travaux de libellé et de mise sous pli.

Le remboursement des prestations dues à La Poste pour le second tour fait l'objet de dispositions spécifiques et exclusives exposées ci-après.

Les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. Tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit donc être financé sur votre budget de fonctionnement. Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

7.4.3. Etat récapitulatif des attributions individuelles.

Il vous revient de veiller à un paiement rapide et complet des sommes dues au titre du libellé et de la mise sous pli. Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les sommes dues pour chaque personne concernée. Cet état est transmis, à l'appui de vos pièces justificatives, au payeur compétent.

Il vous a été indiqué dans la circulaire du 20 septembre 2006 relative à la gestion des crédits élections, que le visa par l'administration centrale d'un état nominatif préalablement à la mise en paiement n'est plus exigé. Cependant, pour information et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre cet Etat, conforme au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur le 15 juillet 2007 au plus tard.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité de l'enveloppe départementale à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission locale de contrôle ont bien été réglées.

7.5. Indemnités allouées aux secrétaires de la commission locale de contrôle

Une indemnité peut être attribuée, en vertu de l'article R. 33, au secrétaire de la commission locale de contrôle. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2003, le taux est de 0,21 euro par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaire dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de 939,31 euros par scrutin.

7.6. Frais de fonctionnement et de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote.

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 institue une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté interministériel du 26 avril 2000 (*J.O.* du 18 mai 2000) a fixé le taux de cette indemnité brute comme suit :

– président	63,57 euros
– membre	50,57 euros
– délégué.....	39,00 euros

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun (arrêté du 24 avril 2006 pour la métropole), au remboursement de leurs frais de déplacement, sur production de justificatifs qui vous seront fournis.

7.7. Indemnités allouées aux personnels de préfecture pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le crédit maximal susceptible de vous être délégué pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application. Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 euros, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 945 euros, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction des services fiscaux territorialement compétente.

Il vous a été indiqué dans la circulaire du 20 septembre 2006 relative à la gestion des crédits élections, que le visa par l'administration centrale d'un état nominatif préalablement à la mise en paiement n'est plus exigé. Cependant, pour information, et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre cet Etat, conforme au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, le 15 juillet 2007 au plus tard.

7.8. Fourniture d'imprimés

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin.

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement en novembre 2006.

En ce qui concerne les enveloppes bleues, votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (*cf.* art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;

- dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation aux électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « Elections ».

Certains imprimés ne sont pas pris en charge par l'Etat mais par les communes. C'est le cas des feuilles de pointage.

Les enveloppes de centaine que vous commandez pour les besoins de ce scrutin sont à payer sur le crédit provisionnel délégué pour la révision des listes électorales.

Ces dépenses sont imputées sur le titre 3.

7.9. Frais d'assemblées électorales

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 et calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés.

Cette subvention est versée par tour de scrutin, sans demande préalable de la commune. Elle est fixée à 44,73 euros par bureau de vote et 0,10 euro par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février de l'année. Elle intègre désormais la subvention relative aux isolements.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité.

La prise en charge de ces frais s'effectue sur le titre 6 (dépenses d'intervention).

7.10. Dépenses postales

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2006 relative à la régulation des activités postales impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

L'acheminement de la propagande pour le premier tour de l'élection fait l'objet d'un marché national passé par l'administration centrale. Les dépenses postales du premier tour sont à la charge de l'administration centrale.

La convention postale signée le 27 février 2004 (1) régit toujours les documents électoraux dont le poids est inférieur à 50 grammes, et notamment la diffusion de la propagande pour le second tour de l'élection.

7.10.1. Périmètre de la convention

Prestations d'affranchissement prévues par le code électoral :

- envoi des formulaires, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (art. L. 78) ;
- notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- envois des procès-verbaux et des listes d'émargement, lorsqu'ils sont confiés à La Poste (art. L. 68, R. 112 et R. 188) ;
- diffusion des documents mis sous pli et expédiés par les commissions locales de contrôle (art. R. 34 et R. 38) pour le second tour de l'élection présidentielle (poids inférieur à 50 grammes) ;
- distribution sous enveloppe portant notamment la mention « Urgent-Elections » des documents de propagande aux électeurs expédiés par les commissions locales de contrôle, seulement pour le second tour.

Sont recensés à part, pour des raisons tenant à leur tarification propre, les envois à destination de l'étranger. Toutes les autres correspondances, même émises à l'occasion des élections, sont exclues du bénéfice de la convention, ce qui vise en particulier :

- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'Etat, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet

(1) Cette convention ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna régies par les usages habituels en la matière. Les barèmes de remboursement sont ceux usités localement.

- (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1^{er} janvier 1996 ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement ;
 - les frais d'affranchissement des cartes électorales redevables d'un tarif spécial (0,05 euro actuellement) en application de l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, dont le paiement n'incombe pas à l'Etat mais aux communes ;
 - les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les procurations ne transitant pas par la valise diplomatique ;
 - les listes d'émargement adressées avant et après chaque scrutin ;
 - les plis dont le poids est supérieur à 50 grammes.

7.10.2. Barèmes de référence applicables

A. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

- Procurations (avis et notifications) : courrier ordinaire.
- Procurations (formulaire) : pli recommandé sans accusé de réception.
- Procès-verbaux et listes d'émargement : pli recommandé sans accusé de réception.

B. – TARIFS SPÉCIAUX

- Envoi de la propagande aux électeurs pour les plis dont le poids est inférieur à 50 grammes : pour mémoire le tarif est de 0,16 €.

Signalé : concernant le premier tour, la prestation de transport assurée pour l'acheminement de la propagande électorale des locaux de mise sous pli (préfecture, haut commissariat ou autre site habilité) situés sur le département ou la collectivité de distribution des plis, jusqu'à l'entrée dans le réseau de l'opérateur est comprise dans le marché conclu par l'administration centrale. Le prestataire retenu pour le marché n'est donc pas fondé à réclamer le paiement de cette prestation.

7.10.3. Règles de compétences territoriales

Les frais liés à l'acheminement de la propagande pour le premier tour sont pris en charge directement par l'administration centrale.

Pour le second tour, vous êtes compétent pour mandater les sommes correspondant aux envois postaux effectués sous votre autorité.

Les autres frais d'affranchissement sont comptabilisés par référence à la localisation de la commune, de la sous-préfecture, de la préfecture ou du haut-commissariat à laquelle le pli correspondant est destiné. S'agissant notamment des procurations, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi. En effet, les procurations sont comptabilisées à l'arrivée par le bureau de poste distributeur au moyen d'un bordereau journalier.

7.10.4. Modalités de paiement - Second tour

Vous devez régler sans retard les sommes dues à La Poste pour le second tour, afin d'éviter le paiement d'intérêts moratoires, sur le crédit provisionnel qui vous sera délégué à cet effet en titre 3.

7.11. Transmission des résultats du scrutin

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au Conseil constitutionnel et au ministère de l'intérieur feront l'objet d'une instruction particulière.

7.12. *Crédits provisionnels*

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les crédits provisionnels qui vous seront délégués prochainement seront fongibles au sein d'un même article de regroupement. Vous pourrez donc effectuer, à votre convenance, des transferts de crédits entre les différentes lignes afin de procéder au règlement des différentes dépenses dans les meilleurs délais.

Un compte rendu de vos consommations en AE et en CP vous sera demandé mensuellement à partir du mois de mars 2007.

Vous établirez enfin un bilan d'exécution détaillé après le scrutin, afin de valider les hypothèses de départ (du budget prévisionnel notamment) et d'améliorer les prévisions pour les scrutins suivants.

*
* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE I

CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 22 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Vendredi 23 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 16 mars à 18 heures (heure locale)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Fixation par arrêté du représentant de l'Etat de la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour les deux tours de scrutin	Art. 3-1 al. 2 loi du 6 novembre 1962
Mardi 20 mars	Date limite pour l'envoi aux maires de la circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République	
Vendredi 30 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 6 avril	Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i> Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat Dépôt auprès du représentant de l'Etat des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle	Art. 7 décret du 8 mars 2001
Samedi 7 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 6 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 décret du 8 mars 2001
Dimanche 8 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Lundi 9 avril à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Mardi 10 avril à 12 heures	Date limite de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'Etat	Arrêté préfectoral
Jeudi 12 avril	Date limite de notification aux maires des nom, prénoms, profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Mardi 17 avril (lundi 16 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mercredi 18 avril (mardi 17 avril si vote le samedi)	Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 93-1 code électoral
Mercredi 18 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Vendredi 20 avril à 18 heures (jeudi 19 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 21 avril à zéro heure (vendredi 20 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 21 avril	Premier tour de scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 22 avril	Premier tour de scrutin	Décret de convocation des électeurs
Lundi 23 avril à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mardi 24 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (lundi 23 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'Etat et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 25 avril à 20 heures	Délai limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 26 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Vendredi 27 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 28 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Lundi 30 avril à 12 heures	Date limite de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'Etat	
Jeudi 3 mai	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 5 mai à zéro heure (vendredi 4 mai à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 5 mai	Second tour de scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 6 mai	Second tour de scrutin	Décret de convocation des électeurs
Lundi 7 mai minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 8 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (lundi 7 mai si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'Etat et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 16 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 17 mai	Date limite de publication des résultats au <i>Journal officiel</i>	Art. 3-III al.2 loi du 6 novembre 1962
Vendredi 6 juillet à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12 code électoral

ANNEXE II
MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

148 mm

RENÉ-FÉLIX DE DENFERT-ROCHEREAU

105 mm

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension).
- Indiquer un seul prénom du candidat suivi de son nom.
- Imprimer en caractère de type antique allongé, œil minimum 24 points en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom et éventuellement pour une particule.
- Imprimer sur papier blanc, 70 g/m².

ANNEXE III

ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

Election du Président de la République : 2007
 Département, collectivité territoriale, territoire
 Nom du candidat :
 Déclarations :

	PREMIER TOUR	SECOND TOUR
Nom et adresse de l'imprimeur		
Format		
Grammage (le cas échéant)		
Impression 1	recto / recto verso	recto / recto verso
Présentation 2	encartée / non encartée	encartée / non encartée
Nom et adresse du transporteur		
Date de livraison		
Quantité livrée et à rembourser		

Le président de la commission locale de contrôle :

Date :

ANNEXE IV

COORDONNÉES UTILES

Conseil constitutionnel : 2, rue de Montpensier, 75001 Paris. Tél. : 01-40-15-30-15. Fax : 01-40-15-30-80.
 @ électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr www.conseil-constitutionnel.fr.

Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques : 33, avenue de Wagram, 75176 Paris Cedex 17. Tél. : 01-44-09-45-13. Fax : 01-44-09-45-17. @ électronique : service-juridique@cncfp.fr. www.cncfp.fr.

Commission nationale de contrôle de la campagne électorale : Conseil d'Etat, place du Palais-Royal, 75100 Paris 01 SP. Tél. : 01-40-20-88-61. www.cncep.fr.

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), 1 bis, place des Saussaies, 75008 Paris. Tél. : 01-40-07-21-95 ou 01-40-07-21-97 ou 01-40-07-35-08. Fax : 01-40-07-60-01. @ électronique : elections@interieur.gouv.fr. www.interieur.gouv.fr.

Ministère de l'outre-mer : (direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer, sous-direction des affaires politiques - bureau des affaires politiques et des libertés publiques), 27, rue Oudinot, 75358 Paris SP. Tél. : 01-53-69-20-00 ou 01-53-69-21-40. Fax. 01-53-69-20-91. @ électronique : baplp.elections@outre-mer.gouv.fr. www.outre-mer.gouv.fr.